



La CCJA adapte ses procédures à la crise sanitaire de la COVID-19

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/3 N° 31** , PAGES 6A À 6
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-3-page-6a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

JURISPRUDENCE

LA CCJA ADAPTE SES PROCÉDURES À LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

DÉCISION N°054/2020/CCJA/PDT DU 1ER AVRIL 2020 PORTANT ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES AUDIENCES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA (CCJA/OHADA)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA/OHADA) ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 tel que modifié et complété par le Règlement n °001 /2014/CM du 30 Janvier 2014 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse et consultative ;

Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

- Article premier : En vue d'assurer la continuité du service public de la justice pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA prend les mesures complémentaires suivantes :
 1. jusqu'à nouvel ordre, les audiences se tiendront à des jours et heures inhabituels ;
 2. les Présidents de Chambres tiendront

les audiences à juge unique pour rendre publiques les décisions prises en cours de délibéré ;

3. aucune procédure orale ne sera organisée au cours desdites audiences ;
4. les justiciables assistant aux audiences se tiendront à deux (02) mètres de distance les uns des autres et leur accès à la Cour sera conditionné au strict respect des mesures sanitaires arrêtées par les Autorités Ivoiriennes ;
5. le Greffe de la Cour publiera les décisions rendues immédiatement sur le site www.ohada.org et en informera individuellement les parties.

- Article 2 : Les Présidents de Chambres, le Greffier en Chef et le Chef du Service des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 1^{er} avril 2020

Le Président

César Appolinaire ONDO MVE ■